

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00165

Numéro SIREN : 447 613 324

Nom ou dénomination : 2G GENIE GEOLOGIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008477

2G GENIE GEOLOGIQUE
Société par actions simplifiée
Au capital de 8.000 €
Siège social : 10 rue Thimonnier - 42100 SAINT ETIENNE
447 613 324 RCS SAINT ETIENNE

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 NOVEMBRE 2020

*L'an deux mille vingt,
Le dix-neuf novembre,
A 16 heures,*

La société **MJOUANNY**, Société civile au capital de 1 500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 822 627 014, ayant son siège social sis 8 rue Proudhon à SAINT ETIENNE (42100), représentée par son Gérant, Monsieur Mathieu JOUANNY,

Associé unique de la société 2G GENIE GEOLOGIQUE,

En présence du Président de la Société,

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, prend acte de la démission de Monsieur Paul ROYAL de son mandat de Président de la Société, avec effet immédiat à **compter de ce jour, le jeudi 19 novembre 2020 à 16h00**, et déclare sa démission valable et régulière. L'Associé unique donne quitus à Monsieur Paul ROYAL pour l'exécution de son mandat de Président de la Société.

L'Associé unique décide de nommer en remplacement, à **compter de ce jour, le jeudi 19 novembre 2020 à 16h01**, sans limitation de durée, en qualité de nouveau Président :

Monsieur Mathieu JOUANNY
né le 15 août 1986 à SAINT PRIEST EN JAREZ (42)
de nationalité française
demeurant 8 rue Proudhon - 42100 SAINT ETIENNE

Son éventuelle rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure.

Monsieur Mathieu JOUANNY déclare accepter les nouvelles fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévues par la loi susceptible de lui défendre d'exercer ces fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

[...]

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence et du projet de refonte intégrale des statuts de la Société, adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'Associé unique prend acte que la dénomination sociale, la forme juridique, le montant du capital social, l'adresse du siège social, l'objet social, la durée de la société, la date de clôture de l'exercice social, l'existence d'un agrément en cas de cession d'actions à un tiers (excepté lors des cessions par l'associé unique) ainsi que les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires, demeurent inchangés.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

[...]

Il a été dressé le présent extrait du procès-verbal des décisions de l'Associé unique en vue des formalités modificatives auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE.

Le Président



L'Associé unique



Monsieur Mathieu JOUANNY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions de Président
de la société



2G GENIE GEOLOGIQUE
Société par actions simplifiée
Au capital de 8.000 €
Siège social : 10 rue Thimonnier - 42100 SAINT ETIENNE
447 613 324 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

Certifié conforme


**Version adoptée par décisions de l'Associé unique
en date du 19/11/2020**

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE PREMIER-FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société peut fonctionner avec un associé unique ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE DEUX-DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2G GENIE GEOLOGIQUE

Tous les actes et documents émanant de la Société (notamment factures, annonces, publications...) et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement «**Société par actions simplifiée**» ou des initiales «**S.A.S**» et de l'indication du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi comporter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE TROIS-OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etude géologique, Etude hydrogéologique et hydraulique, Etude environnementale, Etude impact, Expertise et Maîtrise d'œuvre liées à ces études ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**10 rue Thimonnier
42100 SAINT ETIENNE**

Il peut être transféré en tous autres lieux du département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En revanche, en cas de transfert dans un autre département, la décision de transfert devra être approuvée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la plus proche décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ-DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

<p style="text-align: center;">TITRE DEUX APPORTS-CAPITAL SOCIAL</p>

ARTICLE SIX-APPORTS

A la création de la Société, il a été apporté des sommes totalisant HUIT MILLE EUROS (8 000 €) en numéraire. Le capital social a été entièrement libéré à la constitution de la Société.

ARTICLE SEPT-CAPITAL SOCIAL

Suite aux opérations en capital intervenues depuis la création de la Société, le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en CINQ CENT (500) actions numérotées de 1 à 500, de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE HUIT- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporations de réserves. L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés par décision collective extraordinaire, est seul compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum (le cas échéant) et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires des associés.

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-140 du Code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Il statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports seront désignés par l'associé unique ou, le cas échéant, à l'unanimité des associés, par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant à la requête du Président.

2. Amortissement du capital social

L'amortissement du capital social est effectué en vertu d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par la collectivité des associés par décision collective extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites « actions de jouissance ». Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique, ou le cas échéant, par la collectivité des associés par décision collective extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social peut avoir lieu, soit par voie de réduction, du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme.

TITRE TROIS ACTIONS

ARTICLE NEUF - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE DIX - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se déroulerait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Par ailleurs, en cas de distribution de réserves, les sommes versées seront réparties entre le nu-propiétaire et l'usufruitier au regard de la valeur économique de l'usufruit, selon la méthode «Aulagnier ».

ARTICLE ONZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique, ou le cas échéant, les associés, ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque action ouvre droit à une voix.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou

remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE DOUZE - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE QUATRE CESSION – TRANSMISSION
--

ARTICLE TREIZE - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

1 - Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, échange, succession, donation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2 - Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelle que manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE QUATORZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE QUINZE - AGREMENT DES CESSIONS

1. Agrément

En cas d'associé unique, ses actions sont librement cessibles au profit d'un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés.

1.1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

1.2. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de la décision. A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus, le Cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession.

1.3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises par décision collective extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elles ne sont pas motivées, et en cas de refus, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

1.4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

1.5. En cas de refus d'agrément et si le Cédant ne renonce pas à son projet de cession, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des associés ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera, en premier lieu, les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers qui devront être agréés par la collectivité des associés.

Si aucun tiers n'est agréé, la Société est tenue d'acquérir les actions. Le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

1.6. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport de Société, d'apport partiel d'actif, de fusion et de scission.

1.7. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

2. Sanction

Toute cession effectuée en violation de l'article 15 est nulle.

Les associés peuvent, à l'unanimité, dispenser le cédant de mettre en œuvre la procédure d'agrément susvisée.

ARTICLE SEIZE - LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE CINQ

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX-SEPT - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Ses dirigeants sont, en outre, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination

Le Président est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président peut être limitée ou illimitée. Si elle est limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président doit déterminer si le mandat a une durée limitée ou illimitée.

En cas de démission, décès, révocation, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés.

3. Rémunération

Le mandat de Président peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président a le droit en outre au remboursement de ses frais de représentation, missions et déplacements, sur présentation des pièces justificatives.

4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président cessent par :

- la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois (Ce délai pourra être réduit si la Société a pourvu au remplacement du Président dans un délai plus court) et si elle est accompagnée d'une convocation des associés en vue de la nomination du nouveau Président. la démission prendra effet à l'issue de la consultation des associés ;
- le décès ;
- l'incapacité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- le placement sous un régime légal de protection ;
- l'interdiction d'exercer les fonctions de Président ;
- l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Président ;
- l'incompatibilité de fonctions ;
- une condamnation empêchant d'exercer ces fonctions ;
- la révocation ad nutum.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il y ait besoin d'un juste motif, par l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés. Le Président s'il est associé prend part au vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

5. Pouvoirs

Le Président doit consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les dispositions des présents statuts à l'associé unique, ou le cas échéant, aux associés délibérant collectivement.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, les associés présents à l'assemblée ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de président de ladite séance.

Les actes concernant la Société et tous les engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

ARTICLE DIX-HUIT— CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE DIX-NEUF— COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants lorsque sa désignation est requise par la Loi.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE VINGT – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant dudit Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Elles doivent être reçues au siège social VINGT (20) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les HUIT (8) jours de leur réception au représentant du Comité Social et Economique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE SIX

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT ET-UN - DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les opérations suivantes sont de la seule compétence de l'associé unique, ou le cas échéant, des associés délibérant collectivement.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, sauf dispositions contraires expresses ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- continuation de l'activité de la Société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- harmonisation des statuts aux nouvelles dispositions légales et/ou réglementaires,
- transfert du siège social dans un autre département (non limitrophe),
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives, à savoir notamment :

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou le cas échéant, des autres dirigeants, sauf dispositions contraires à la loi.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une délibération de l'associé unique, ou le cas échéant des associés, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE VINGT-DEUX – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux titres est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque titre donne droit à une voix.

21.1 Les décisions collectives ordinaires

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote.

21.2 Les décisions collectives extraordinaires

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote.

21.3 Opérations requérant l'unanimité des associés

En cas de pluralité d'associés, par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, relatives à l'agrément des cessions d'actions ou relatives à l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés.

De même, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote ainsi que les décisions relatives à la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE VINGT-TROIS – MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

22.1 En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique pris en la personne de son représentant en cas de personne morale, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé, dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la Société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la Société et cette personne morale associée unique.

22.2 En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée, par voie de consultation écrite, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par une consultation par téléconférence ou visioconférence, au choix du Président de la Société selon les modalités suivantes :

- Par procès-verbal ou acte signé par les associés :

Cet acte doit être daté et signé par tous les associés. Il indique les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom, ce qui emporte son adhésion aux résolutions adoptées. Le pouvoir peut être donné par tous moyens de communication écrit ou électronique.

- Par consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Pendant ce délai de réponse, tout associé peut demander au Président des explications complémentaires.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- Par consultation par voie de téléconférence/visioconférence :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence ou visioconférence, le Président établit, dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des mandataires ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations ;
- pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen.

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

- En assemblée :

Le Président de la Société ou, à défaut, un ou plusieurs associés représentant au moins un cinquième du capital ou des droits de vote ou toute autre personne autorisée par la loi notifie par écrit à tous

les associés qu'ils sont convoqués en assemblée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les notifications comportent son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées, ainsi que l'indication du jour et du lieu de la réunion et du mode de consultation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit de la révocation ou du remplacement d'un dirigeant (président, directeur général...).

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou électronique.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée des associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, faisant état de l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par un conjoint d'un associé, par une personne titulaire d'une ou plusieurs actions en usufruit ou par le Président. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité d'un mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PROCES-VERBAUX ET FEUILLE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique, ou le cas échéant, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et signés par le Président.

En cas de réunion de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque personne entrant en séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), et de toutes autres personnes ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE VINGT-CINQ - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés, au siège social, huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

TITRE SEPT

EXERCICE SOCIAL — COMPTES ANNUELS — AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE VINGT-SIX - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La durée d'un exercice peut être prorogée au-delà de douze mois ou réduite par décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés, sans que la décision ne puisse être rétroactive.

ARTICLE VINGT-SEPT — ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. En fonction des obligations légales applicables à la Société, il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE VINGT-HUIT – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou le cas échéant, les associés décide(nt) sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés, ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE HUIT

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-NEUF – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE TRENTE-ET-UN – DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, une décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, comme à celles des Commissaires aux comptes s'il en existe dans la Société.

ARTICLE TRENTE-DEUX – LIQUIDATION

L'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire, les associés nomme(nt), [parmi eux ou en dehors d'eux], un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les fonctions et la rémunération.

L'associé unique peut, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire, les associés peuvent, toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

En fin de liquidation, l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire, les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constate(nt) la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

TITRE NEUF COMPTE COURANT D'ASSOCIE - DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE
--

ARTICLE TRENTE-TROIS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de l'associé unique, ou le cas échéant de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE TRENTE-QUATRE – DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, l'associé unique, ou le cas échéant, les associés substitueront si possible à cette stipulation illicite une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE TRENTE-CINQ – DROIT APPLICABLE – LANGUE

De convention expresse entre les parties, la conclusion, l'interprétation, l'exécution des présents statuts sont régis et soumis au droit français.

Ils sont rédigés en langue française. Dans le cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE TRENTE-SIX – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal compétent.

ARTICLE TRENTE-SEPT – ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, l'associé unique, ou le cas échéant les associés, et la Société font élection de domicile en leurs adresses domiciliaires ou leurs sièges sociaux respectifs mentionnés en tête des présentes ou dont les coordonnées auront été ensuite communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société.

Toute notification au titre des présentes devra être envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Tout changement de domicile ou de siège social de l'un des associés devra être immédiatement notifié selon la même forme que celle décrite ci-dessus. Dans l'hypothèse où un des associés n'aurait pas averti de son changement de domicile ou de siège social, toute notification adressée à l'ancien domicile ou à l'ancien siège social sera réputée valablement effectuée.

TITRE DIX
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE TRENTE-HUIT

Les présents statuts ne sont pas un contrat d'adhésion. Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 1171 du Code civil.

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale des associés du 05/09/2016
autorisant le Président à réaliser la réduction de capital en date du 30/09/2016*

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale des associés du 28/02/2017
autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence et formalisant l'entrée d'un nouvel actionnaire*

Refonte globale des statuts adoptée par décisions de l'associé unique du 19/11/2020

2G GENIE GEOLOGIQUE
Société par actions simplifiée
Au capital de 8.000 €
Siège social : 10 rue Thimonnier - 42100 SAINT ETIENNE
447 613 324 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

Certifié conforme


**Version adoptée par décisions de l'Associé unique
en date du 19/11/2020**

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE PREMIER-FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société peut fonctionner avec un associé unique ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE DEUX-DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2G GENIE GEOLOGIQUE

Tous les actes et documents émanant de la Société (notamment factures, annonces, publications...) et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement «**Société par actions simplifiée**» ou des initiales «**S.A.S**» et de l'indication du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi comporter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE TROIS-OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etude géologique, Etude hydrogéologique et hydraulique, Etude environnementale, Etude impact, Expertise et Maîtrise d'œuvre liées à ces études ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**10 rue Thimonnier
42100 SAINT ETIENNE**

Il peut être transféré en tous autres lieux du département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En revanche, en cas de transfert dans un autre département, la décision de transfert devra être approuvée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la plus proche décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ-DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

<p>TITRE DEUX APPORTS-CAPITAL SOCIAL</p>

ARTICLE SIX-APPORTS

A la création de la Société, il a été apporté des sommes totalisant HUIT MILLE EUROS (8 000 €) en numéraire. Le capital social a été entièrement libéré à la constitution de la Société.

ARTICLE SEPT-CAPITAL SOCIAL

Suite aux opérations en capital intervenues depuis la création de la Société, le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en CINQ CENT (500) actions numérotées de 1 à 500, de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE HUIT- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporations de réserves. L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés par décision collective extraordinaire, est seul compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum (le cas échéant) et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires des associés.

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-140 du Code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Il statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports seront désignés par l'associé unique ou, le cas échéant, à l'unanimité des associés, par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant à la requête du Président.

2. Amortissement du capital social

L'amortissement du capital social est effectué en vertu d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par la collectivité des associés par décision collective extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites « actions de jouissance ». Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique, ou le cas échéant, par la collectivité des associés par décision collective extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social peut avoir lieu, soit par voie de réduction, du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme.

TITRE TROIS ACTIONS

ARTICLE NEUF - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE DIX - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 2 - Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se déroulerait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Par ailleurs, en cas de distribution de réserves, les sommes versées seront réparties entre le nu-proprétaire et l'usufruitier au regard de la valeur économique de l'usufruit, selon la méthode «Aulagnier».

ARTICLE ONZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 - L'associé unique, ou le cas échéant, les associés, ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.
- 3 - Chaque action ouvre droit à une voix.
- 4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
- 5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes les taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou

remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE DOUZE - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE QUATRE CESSION – TRANSMISSION
--

ARTICLE TREIZE - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

1 - Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, échange, succession, donation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2 - Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelle que manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE QUATORZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE QUINZE - AGREMENT DES CESSIONS

1. Agrément

En cas d'associé unique, ses actions sont librement cessibles au profit d'un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés.

1.1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

1.2. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de la décision. A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus, le Cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession.

1.3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises par décision collective extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elles ne sont pas motivées, et en cas de refus, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

1.4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

1.5. En cas de refus d'agrément et si le Cédant ne renonce pas à son projet de cession, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des associés ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera, en premier lieu, les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers qui devront être agréés par la collectivité des associés.

Si aucun tiers n'est agréé, la Société est tenue d'acquérir les actions. Le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

1.6. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport de Société, d'apport partiel d'actif, de fusion et de scission.

1.7. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

2. Sanction

Toute cession effectuée en violation de l'article 15 est nulle.

Les associés peuvent, à l'unanimité, dispenser le cédant de mettre en œuvre la procédure d'agrément susvisée.

ARTICLE SEIZE - LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE CINQ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX-SEPT - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Ses dirigeants sont, en outre, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination

Le Président est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président peut être limitée ou illimitée. Si elle est limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président doit déterminer si le mandat a une durée limitée ou illimitée.

En cas de démission, décès, révocation, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés.

3. Rémunération

Le mandat de Président peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président a le droit en outre au remboursement de ses frais de représentation, missions et déplacements, sur présentation des pièces justificatives.

4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président cessent par :

- la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois (Ce délai pourra être réduit si la Société a pourvu au remplacement du Président dans un délai plus court) et si elle est accompagnée d'une convocation des associés en vue de la nomination du nouveau Président. la démission prendra effet à l'issue de la consultation des associés ;
- le décès ;
- l'incapacité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- le placement sous un régime légal de protection ;
- l'interdiction d'exercer les fonctions de Président ;
- l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Président ;
- l'incompatibilité de fonctions ;
- une condamnation empêchant d'exercer ces fonctions ;
- la révocation ad nutum.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il y ait besoin d'un juste motif, par l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés. Le Président s'il est associé prend part au vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

5. Pouvoirs

Le Président doit consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les dispositions des présents statuts à l'associé unique, ou le cas échéant, aux associés délibérant collectivement.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, les associés présents à l'assemblée ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de président de ladite séance.

Les actes concernant la Société et tous les engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

ARTICLE DIX-HUIT— CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE DIX-NEUF— COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants lorsque sa désignation est requise par la Loi.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE VINGT – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant dudit Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Elles doivent être reçues au siège social VINGT (20) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les HUIT (8) jours de leur réception au représentant du Comité Social et Economique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE SIX

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT ET-UN - DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les opérations suivantes sont de la seule compétence de l'associé unique, ou le cas échéant, des associés délibérant collectivement.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, sauf dispositions contraires expresses ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- continuation de l'activité de la Société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- harmonisation des statuts aux nouvelles dispositions légales et/ou réglementaires,
- transfert du siège social dans un autre département (non limitrophe),
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives, à savoir notamment :

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou le cas échéant, des autres dirigeants, sauf dispositions contraires à la loi.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une délibération de l'associé unique, ou le cas échéant des associés, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE VINGT-DEUX – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux titres est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque titre donne droit à une voix.

21.1 Les décisions collectives ordinaires

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote.

21.2 Les décisions collectives extraordinaires

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote.

21.3 Opérations requérant l'unanimité des associés

En cas de pluralité d'associés, par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, relatives à l'agrément des cessions d'actions ou relatives à l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés.

De même, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote ainsi que les décisions relatives à la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE VINGT-TROIS – MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

22.1 En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique pris en la personne de son représentant en cas de personne morale, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé, dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la Société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la Société et cette personne morale associée unique.

22.2 En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée, par voie de consultation écrite, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par une consultation par téléconférence ou visioconférence, au choix du Président de la Société selon les modalités suivantes :

- Par procès-verbal ou acte signé par les associés :

Cet acte doit être daté et signé par tous les associés. Il indique les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom, ce qui emporte son adhésion aux résolutions adoptées. Le pouvoir peut être donné par tous moyens de communication écrit ou électronique.

- Par consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Pendant ce délai de réponse, tout associé peut demander au Président des explications complémentaires.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- Par consultation par voie de téléconférence/visioconférence :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence ou visioconférence, le Président établit, dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des mandataires ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations ;
- pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen.

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

- En assemblée :

Le Président de la Société ou, à défaut, un ou plusieurs associés représentant au moins un cinquième du capital ou des droits de vote ou toute autre personne autorisée par la loi notifie par écrit à tous

les associés qu'ils sont convoqués en assemblée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les notifications comportent son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées, ainsi que l'indication du jour et du lieu de la réunion et du mode de consultation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit de la révocation ou du remplacement d'un dirigeant (président, directeur général...).

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou électronique.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée des associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, faisant état de l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par un conjoint d'un associé, par une personne titulaire d'une ou plusieurs actions en usufruit ou par le Président. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité d'un mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PROCES-VERBAUX ET FEUILLE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique, ou le cas échéant, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et signés par le Président.

En cas de réunion de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque personne entrant en séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), et de toutes autres personnes ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE VINGT-CINQ - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés, au siège social, huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

TITRE SEPT

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE VINGT-SIX - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La durée d'un exercice peut être prorogée au-delà de douze mois ou réduite par décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés, sans que la décision ne puisse être rétroactive.

ARTICLE VINGT-SEPT – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. En fonction des obligations légales applicables à la Société, il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE VINGT-HUIT — AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou le cas échéant, les associés décide(nt) sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés, ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE HUIT

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

TRANSFORMATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-NEUF — CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE TRENTE-ET-UN – DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, une décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, comme à celles des Commissaires aux comptes s'il en existe dans la Société.

ARTICLE TRENTE-DEUX – LIQUIDATION

L'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire, les associés nomme(nt), [parmi eux ou en dehors d'eux], un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les fonctions et la rémunération.

L'associé unique peut, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire, les associés peuvent, toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

En fin de liquidation, l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective ordinaire, les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constate(nt) la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

TITRE NEUF
COMPTE COURANT D'ASSOCIE - DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE TRENTE-TROIS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de l'associé unique, ou le cas échéant de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE TRENTE-QUATRE – DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, l'associé unique, ou le cas échéant, les associés substitueront si possible à cette stipulation illicite une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE TRENTE-CINQ – DROIT APPLICABLE – LANGUE

De convention expresse entre les parties, la conclusion, l'interprétation, l'exécution des présents statuts sont régis et soumis au droit français.

Ils sont rédigés en langue française. Dans le cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE TRENTE-SIX – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal compétent.

ARTICLE TRENTE-SEPT – ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, l'associé unique, ou le cas échéant les associés, et la Société font élection de domicile en leurs adresses domiciliaires ou leurs sièges sociaux respectifs mentionnés en tête des présentes ou dont les coordonnées auront été ensuite communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société.

Toute notification au titre des présentes devra être envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Tout changement de domicile ou de siège social de l'un des associés devra être immédiatement notifié selon la même forme que celle décrite ci-dessus. Dans l'hypothèse où un des associés n'aurait pas averti de son changement de domicile ou de siège social, toute notification adressée à l'ancien domicile ou à l'ancien siège social sera réputée valablement effectuée.

TITRE DIX
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE TRENTE-HUIT

Les présents statuts ne sont pas un contrat d'adhésion. Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 1171 du Code civil.

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale des associés du 05/09/2016
autorisant le Président à réaliser la réduction de capital en date du 30/09/2016*

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale des associés du 28/02/2017
autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence et formalisant l'entrée d'un nouvel actionnaire*

Refonte globale des statuts adoptée par décisions de l'associé unique du 19/11/2020